

" 60. Qu'il est à propos de tenir compte de la préférence que l'on peut avoir, dans les différentes parties de la province, pour certain ouvrage plutôt que pour tel autre, l'appréciation des livres étant une chose bien délicate, qui dépend de beaucoup de circonstances de lieux et de personnes ;

" 70. Que l'adoption d'un seul ouvrage pour chaque matière donnerait naissance à un monopole odieux, et peut-être à des spéculations scandaleuses ;

" 80. Que, pour toutes ces raisons, ce Comité prie respectueusement la Législature d'abroger toutes les clauses de la dite loi qui concernent l'approbation des livres."

" Adopte " (1)

Le Comité catholique demande à la Législature d'abroger, à sa prochaine session, les clauses dénoncées. Depuis cette époque, SEPT sessions ont eu lieu, et les dites clauses, dont la mise en vigueur est prudemment ajournée, sont réinscrites dans le dernier travail préparé sur nos lois scolaires. En voici l'extrait :

*§ 6. — Pour mis du Surintendant de l'Instruction publique et autres fonctionnaires relativement aux ouvrages classiques, livres, etc.*

" 10. Dans l'intervalle écoulé depuis le 24 juillet 1880, date de la sanction du statut 43-44 Victoria, chapitre 16, au premier mai 1881, le conseil de l'Instruction publique, c'est-à-dire le comité catholique ou le comité protestant, a dû réviser la liste des ouvrages classiques, livres, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement, par lui approuvés jusqu'au dit jour, 24 juillet 1881, 43-44 V., c. 16, l. c. 8.

" 41. Il n'a dû être inscrit sur cette liste, qu'un ouvrage pour chaque matière d'enseignement, ou deux dans le cas où l'un était élémentaire et l'autre plus relevé pour les classes plus avancées, et nul autre ouvrage ou livre n'a pu et ne peut être en usage dans les écoles. — Id., l. c. 9.

" 42. La liste des livres approuvés, ne doit être révisée que tous les quatre ans :

Tout livre d'école exclu de la liste ne peut être exclu de l'enseignement avant une année à compter de la date de la révision de la liste, et les nouveaux livres approuvés ne doivent être mis en vente qu'après une année de la même date : Id., s. 10.

" 43. Le surintendant a dû retenir la subvention de toute municipalité qui, après le premier jour de septembre 1882, a permis l'usage des livres non portés sur la liste révisée et devra la retenir à celle qui le permettra à l'avenir : Id., s. 11.

(1) Rapport de M. le Surintendant de l'Instruction publique de la Province de Québec, année 1879-80, p. 283.